



**Arrêté n°2024-DDT-SEB-61**

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation temporaire de prélèvement à partir du forage n°20907 de la SCEA BAILLE-BARRELLE pour le remplissage de la réserve de « Toucheronde » d'EAUX DE VIENNE implantés sur la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-25 du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

**Vu** l'arrêté n°2005/DDAF/SFEE/465 en date du 01 août 2005 autorisant le SIVA SUD à réaliser, vidanger et exploiter un bassin de stockage des eaux de lavage de l'usine d'eau potable à des fins d'irrigation situé sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance coprésenté par Eaux de Vienne, SCEA Deshoullieres et SCEA Baille-Barrelle le 31 janvier 2024 relatif à une demande d'autorisation temporaire de remplissage de la réserve d'irrigation de Toucheronde à partir du forage n°20907 de la SCEA Baille-Barrelle ;

**Vu** le courrier du 13 février 2024 adressé aux pétitionnaires pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que le forage n°20907 de la SCEA Baille-Barrelle se situe dans le bassin du Clain, sous-bassin de gestion Clain Aval et est rattaché à l'indicateur Nappe – La Vallée Moreau / Rivière – Lavoir Roches-Prémarie ;

**Considérant** que le projet est situé en zone de répartition des eaux concernant les masses d'eau souterraines du Clain ;

**Considérant** la demande des pétitionnaires de compléter la réserve de Toucheronde pour pallier aux moindres apports d'eaux usées issues de la station de traitement des Roches Prémaries pour la production d'eau potable ;

**Considérant** l'avis favorable de l'OUGC Clain d'intégrer cette demande dans le volet hivernal de son PAR (Plan Annuel de Répartition) ;

**Considérant** que l'exploitation du forage à long terme, pour compléter le remplissage de la réserve de Toucheronde, fera l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau avec étude d'incidence au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que les débits du lavoir des Roches Prémaries et les niveaux du piézomètre de Vallée Moreau ont bénéficié d'une bonne recharge hivernale et sont actuellement au-dessus de leur moyenne interannuelle ;

**Considérant** que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** les observations transmises par les pétitionnaires sur le projet d'arrêté ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaires

Le pétitionnaires :

EAUX DE VIENNE 51 rue de Bonneuil-Matours 86000 POITIERS	SCEA DESHOULIERES La Halle 86240 LIGUGE	SCEA BAILLE-BARRELLE 1 lieu-dit Chézeau 86340 LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
--	---	---

Les bénéficiaires :

**sont bénéficiaires de la déclaration** définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

SCEA DESHOULIERES La Halle 86240 LIGUGE	SCEA BAILLE-BARRELLE 1 lieu-dit Chézeau 86340 LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
---	---

## Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Forage	n°DDT : 20907
Propriétaire	SCEA BAILLE-BARRELLE
Adresse	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE Lieu-dit « La Traire »
Références cadastrales	N°parcelle 0002, feuille 1, section AP
Coordonnées Lambert 93	X = 498 384
	Y = 6 600 563
Profondeur	60m
Débit maximum autorisé	60m <sup>3</sup> /h
Nappes captées	Jurassique Moyen libre
Masses d'eau captées	FFRGG063 : Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain libres

## Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté « forage » du 11 septembre 2003
1.1.3.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation portée par l'OUGC via son A.U.P.	Arrêté « prélèvement » du 11 septembre 2003

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Prélèvement

Le prélèvement temporaire à partir du forage n°20907 situé au lieu-dit « La Traire » aux Roches-Prémarie-Andillé est autorisé jusqu'au 31 mars 2024. Les volumes prélevés ne pourront pas excéder un volume de 50 000 m<sup>3</sup> à un débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande concernant un éventuel prélèvement permanent sera soumise à étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ce dossier devra être déposé au plus tard le 15 septembre 2024. L'autorisation de prélèvement quant à elle est portée par l'OUGC Clain dans le cadre de son AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) et du volet hivernal de son PAR (Plan Annuel de Répartition).

Selon le dossier de porter à connaissance, l'index de référence du forage n°20907 au 28 décembre 2023 de 711.512m<sup>3</sup> restera le même jusqu'au début de prélèvement permis par la présente autorisation.

Dès le démarrage des opérations de pompage, un relevé des index de compteur du forage sera effectué chaque semaine (tous les lundis), par la SCEA BAILLE-BARRELLE, jusqu'au 31 mars 2024 et sera transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 15 avril 2024.

Le compteur devra rester accessible aux agents en charge des contrôles des services de la DDT de la Vienne et de l'Office Français pour la Biodiversité, sans nécessiter l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.

Les prélèvements seront conditionnés au respect du débit minimal du ruisseau des Dames, à savoir 20l/s de l'indicateur de gestion rivière – lavoir Roches-Prémarie.

### Article 5 : Surveillance piézométriques

Durant toute la période de cette autorisation temporaire, le syndicat Eaux de Vienne effectuera une surveillance piézométrique quotidienne (ou a minima hebdomadaire) sur les forages alimentant l'usine de production d'eau potable dite de la Vallée Moreau notamment les forages de Raboué, Vallée Moreau et Deshouillères sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé et le forage de Fontjoise sur la commune d'Aslonnes afin d'évaluer l'impact de ce prélèvement temporaire.

Le syndicat Eaux de Vienne effectuera un relevé (tous les lundis) des prélèvements d'eaux sur ses captages d'eau potable.

Les données devront être communiquées au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 15 avril 2024.

Durant toute la période de cette autorisation temporaire, la SCEA BAILLE-BARRELLE devra communiquer au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, ainsi qu'à Eaux de Vienne, les éventuels arrêts de pompages, changements de débit de pompage, ou tout autre incident susceptible d'influencer le suivi piézométrique.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informera 24h à l'avance le Service Eau et Biodiversité de la DDT86 du démarrage de l'activité de prélèvement dans le forage pour le remplissage de la réserve de Toucheronde.

Le bénéficiaire informera du démarrage de l'activité de prélèvement dans le forage, pour le remplissage de la réserve de Toucheronde :

- 48h à l'avance Eaux de Vienne (Centre d'exploitation de La Villedieu du Clain)
- 24h à l'avance le Service Eau et Biodiversité de la DDT86

### Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de la Vienne les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet de la Vienne peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informera le service Eau et Biodiversité de la DDT et Eaux de Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### Article 8 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Article 9 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet de la Vienne qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### Article 10 : Durée de l'autorisation temporaire

En application de l'article R.214-23, la présente autorisation temporaire prend effet à la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune ROCHES-PREMARIE-ANDILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le maire de la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,  
Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**